

# annexe III

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis, en date du 10 novembre 2004, une demande d'avis en matière d'exigences pour l'octroi de dispenses à l'examen d'admission de l'IRE. Cette demande d'avis a été suivie d'un deuxième courrier en date du 4 février 2005 contenant une nouvelle proposition.

Cet avis du Conseil supérieur porte sur la deuxième mouture de la grille de critères de dispenses transmise par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en date du 4 février 2005. D'autres remarques de nature plus générale porteront sur les deux documents d'accompagnement transmis par le Conseil de l'IRE.

## 1. Critères de dispenses

La demande d'avis transmise par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises porte pour l'essentiel sur les critères de dispenses dont bénéficient les candidats au port du titre de reviseur d'entreprises dans le cadre de l'examen d'admission.

l'enseignement supérieur et finançant les universités (*Moniteur belge*, 18 juin 2004, 2<sup>ème</sup> édition).

Les membres du Conseil supérieur accueillent favorablement l'initiative prise par le Conseil de l'IRE d'adapter les critères de dispenses à la lumière des développements du cadre réglementaire belge à la suite du Décret de Bologne du 19 juin 1999:

- le décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (*Moniteur belge*, 14 août 2003, 1<sup>ère</sup> édition);
- le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de

### 1.1. Portée de l'avis du Conseil supérieur

L'avis demandé par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises porte, d'une part, sur de nouveaux critères à utiliser dans l'état actuel de la législation dans le cadre des demandes d'octroi de dispenses et, d'autre part, sur les critères qui seront utilisés dès que la huitième directive aura été remplacée par de nouvelles dispositions.

Bien que les dispositions finales de la huitième directive ne soient pas encore connues, le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises espère adapter les exi-

gences en matière d'octroi de dispenses en une seule réforme de manière à assurer une certaine continuité dans l'information transmise aux responsables des établissements d'enseignement supérieur.

Eu égard à la préoccupation légitime du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à l'importance accordée par le Conseil supérieur à une communication, dans les meilleurs délais, aux établissements d'enseignement supérieur, l'avis du Conseil supérieur porte sur les deux systèmes de critères soumis.

**La partie de l'avis du Conseil supérieur relative à la situation postérieure à la réforme de la huitième directive ne pourra être considérée comme définitive que dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article 8 de la huitième directive restent inchangées par rapport à la version du 1<sup>er</sup> décembre 2004<sup>1</sup>.**

A défaut, l'IRE serait amené à soumettre à nouveau les critères de dispense pour avis au Conseil supérieur.

### 1.2. Liste des matières

Le Conseil supérieur constate que les différentes matières auxquelles sont associées des dispenses répertoriées dans le document soumis pour avis au Conseil supérieur correspondent aux matières énumérées :

- dans la huitième directive européenne de 1984, pour ce qui concerne la partie de gauche du tableau (situation actuelle);
- dans la proposition de directive (version 1<sup>er</sup> décembre 2004 soumise à l'Ecofin du 7 décembre 2004), pour ce qui concerne la partie de droite du tableau (situation future).

L'avis du Conseil supérieur se limitera dès lors à une remarque de nature formelle relative aux deux matières suivantes, « exigences légales et les normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux » et « normes d'audit internationales ».

Le Conseil supérieur estime qu'il serait préférable d'adapter la terminologie utilisée pour ces deux matières dans la ver-

sion néerlandaise de la proposition de huitième directive européenne de manière à mieux correspondre au cadre légal et réglementaire belge et éviter, de la sorte, toute insécurité juridique quant à la portée de la matière visée.

En effet, dans la mesure où les professions économiques belges sont composées des réviseurs d'entreprises (« bedrijfsrevisoren »), des experts-comptables (« accountants »), des comptables agréés (« erkende boekhouders »), des conseils fiscaux (« belastingconsulenten ») et des comptables-fiscalistes agréés (« erkende boekhouders-fiscalisten »), il semble peu judicieux d'utiliser telle quelle la traduction retenue au niveau européen pour ces deux matières (« wettelijke voorschriften en beroeps- en gedragsregels betreffende de wettelijke accountantscontrole en de externe accountants » et « internationale standaarden voor accountantscontrole »).

### 1.3. Critère du minimum de 3 ECTS par matière

Le Conseil de l'IRE précise dans son document approuvé le 29 octobre 2004 que « la Commission du stage a pris en considération les principes suivants : (...) d) ne jamais accorder d'ECTS inférieur à 3 car il s'agit d'un minimum attaché à un cours universitaire dans l'une des deux communautés; e) de retenir aussi souvent que possible le critère de 3 ou 6 ECTS ».

De l'examen des deux décrets adoptés à la suite de la déclaration de Bologne, il ressort que :

- l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> du décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (*Moniteur belge*, 14 août 2003, 1<sup>ère</sup> édition) précise que « la direction de l'institution exprime le volume des études de chaque subdivision de formation en un nombre entier d'unités d'études. Le volume des études d'une subdivision de formation s'élève au moins à 3 unités d'études »;
- l'article 23, alinéa 2 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, version datée du 1<sup>er</sup> décembre 2004 diffusée en vue de la réunion du Conseil « Affaires économiques et financières » du 7 décembre 2004.

(*Moniteur belge*, 18 juin 2004, 2<sup>ème</sup> édition) précise que «*les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, exceptionnellement en demi-unités, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à moins de 2 crédits, ni à plus de 30 crédits*».

Le Conseil supérieur s'interroge dès lors sur la pertinence d'avoir retenu un minimum de 3 ECTS par matière et fréquemment des « multiples de 3 ECTS ». En effet, le fait d'avoir suivi dans le cursus d'un étudiant un cours dans une matière pouvant conduire à dispense conduira d'office à une dispense pour certains étudiants alors que d'autres ne bénéficieront pas forcément d'office d'une dispense pour cette matière.

Il propose dès lors au Conseil de l'IRE de revoir les ECTS associés à certaines matières et, par exemple, d'examiner les exigences relatives aux matières connexes (point b) de la grille de dispenses) afin de déterminer si certaines d'entre elles ne peuvent pas être ramenées à 2 ECTS.

#### 1.4. Niveau d'exigences posées

D'un examen global et comparatif des systèmes de dispenses soumis pour avis, le Conseil supérieur constate que la proposition soumise pour avis :

- réduit significativement les exigences pour la matière « économie d'entreprise, l'économie générale et l'économie financière »;
- augmente significativement les exigences pour les matières « comptes consolidés », « contrôle interne », « Normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats » et « Normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle ».

Il convient de relever que la huitième directive européenne (tant la version actuelle que la proposition de nouvelle directive) se limite à énumérer les matières devant être visées par l'examen d'admission et que, par conséquent, la quote-part relative des différentes matières ainsi que le niveau exigé pour chacune des matières est laissé à l'appréciation de chaque Etat membre.

Dans la mesure où le niveau d'exigence pour la matière « économie d'entreprise, l'économie générale et l'économie financière » est, dans le système applicable depuis 1987, la matière pour laquelle le plus d'exigence est requis (niveau exigé en économie supérieur à celui exigé en comptabilité ou en audit externe) alors que la huitième directive européenne ne limite pas l'accès à la profession de « contrôleurs légaux des comptes » aux seuls diplômés en Economie, le Conseil supérieur n'a pas d'objection à cette réduction d'exigence pour la matière « économie d'entreprise, l'économie générale et l'économie financière ».

En ce qui concerne le renforcement des exigences évoquées ci-avant, le Conseil supérieur constate qu'il est le reflet de l'augmentation des matières énumérées dans l'article 8 de la proposition de directive européenne (version du 1<sup>er</sup> décembre 2004), appelées à remplacer l'actuelle huitième directive européenne. Il ne peut dès lors que soutenir l'approche retenue par le Conseil de l'IRE en la matière.

Le Conseil supérieur tient cependant à rappeler l'importance qu'il accorde au fait que le niveau d'exigence fixé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne peut être à ce point élevé qu'il ne permettrait en aucune circonstance l'obtention de dispenses par des candidats au port du titre de réviseur d'entreprises. Le Conseil supérieur propose dès lors au Conseil de l'IRE de réexaminer dans quelques années, le cas échéant en concertation avec le Conseil supérieur, le niveau global exigé lorsque les différents établissements d'enseignement supérieur auront terminé leur réforme de programmes.

## 2. Période transitoire

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis, en date du 10 novembre 2004, une demande d'avis en matière d'exigences pour l'octroi de dispenses à l'examen d'admission de l'IRE. A la demande du Conseil supérieur, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis, en date du 4 février 2005, des mesures relatives à la « période transitoire ».

De l'avis du Conseil supérieur, il importe, d'une part, que les dispositions relatives à la « période transitoire » adoptées par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises assurent la sécurité juridique voulue et, d'autre part, que celles-ci soient diffusées systématiquement à l'ensemble des candidats au port du titre de reviseur d'entreprises.

Il ressort des dispositions transmises le 4 février 2005 que le candidat au port du titre de reviseur d'entreprises sera soumis au régime nouveau si le diplôme sur la base duquel une dispense peut être invoquée est libellé en ECTS. A défaut, il sera soumis à un régime dit de « période transitoire » dont le référentiel de base sera les heures de cours suivies.

Le Conseil supérieur se félicite de la clarté de l'approche retenue par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans la mesure où ce dispositif ne devrait pas introduire une quelconque subjectivité. Il conviendrait cependant de prévoir également le

traitement qui sera donné au cas d'un candidat au port du titre de reviseur d'entreprises disposant de certains diplômes libellés en heures (ancien système) et d'autres libellés en ECTS (système après les Décrets Bologne).

Le Conseil supérieur tient à attirer l'attention sur l'importance que revêtent les mesures relatives à la « période transitoire ». En effet, il est probable que pendant plusieurs années des diplômés introduisent des dossiers de candidature portant sur des diplômes obtenus avant l'application des « décrets Bologne ». Il importe dès lors de préciser clairement quelles dispositions seront applicables et d'assurer une diffusion suffisante de ces règles.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur insiste également sur la nécessité d'adopter des mesures applicables à l'avenir (après la réforme de la huitième directive), que ce soit en ECTS (proposition soumise pour avis) ou en heures de cours. Il propose au Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de transmettre dans les meilleurs délais au Conseil supérieur un ensemble de critères exprimés en heures de manière à ce que les personnes ayant obtenu leur diplôme avant l'application des « décrets Bologne » puissent, à l'instar des autres candidats au port du titre de reviseur d'entreprises, disposer de la sécurité juridique voulue en la matière.